

DÉCISION DCC 00-067
du 15 novembre 2000

MIDIOHOUAN Ossito Guy

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Directives du pouvoir exécutif ayant conduit à l'enlèvement et à la relégation de la statue de HEBIOSSO-AYEDOHOUEDO du rond-point d'Akossombo et de celle de MAMI-WATA de l'esplanade du Port autonome de Cotonou
3. Protection des biens publics
4. Violation des articles 35, 37 et 10 de la Constitution

Les statues érigées par l'autorité publique sur des voies et places publiques de Cotonou tombent dans le patrimoine de la municipalité et deviennent ainsi un bien public que l'État se doit de protéger.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 juin 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0887, par laquelle Monsieur Guy Ossito MIDIOHOUAN sollicite, sur le fondement des dispositions des articles 10, 23, 36 et 37 de la Constitution, de déclarer non conformes à la Constitution, les directives du pouvoir exécutif ayant conduit à l'enlèvement et à la relégation de la statue de Hêbiosso-Ayédohouèdo du rond-point d'Akossombo et de celle de Mami-Wata de l'esplanade du Port autonome de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Conceptia DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'à la lumière des articles cités ci-dessus, «l'enlèvement et la mise au rebut des magnifiques, statues de Hêbiosso-Ayédohouèdo et de Mami-Wata relèvent d'un arbitraire d'un autre âge et s'apparentent à un acte de vandalisme, expression d'un mépris intolérable pour les croyances d'une large couche de nos populations ainsi que pour les efforts du régime précédent visant l'embellissement de la ville de Cotonou» ; qu'il ajoute que lesdites statues «relèvent désormais du patrimoine national et constituent des repères de notre histoire commune» ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux multiples mesures d'instruction diligentées par la Cour qu'il n'existe aucune trace des directives incriminées ; que, conscient de ce fait, le requérant sollicite que la Cour déclare non conforme aux articles 10, 23, 36 et 37 de la Constitution, non plus les directives incriminées mais «l'acte qui, lui, est bien réel».

Considérant que dans le dernier état de la procédure, une mesure d'instruction en date du 7 juillet 2000 a été adressée au président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, afin d'«inviter tous les responsables des structures impliquées dans la réalisation, l'entretien et la sauvegarde de ces ouvrages du domaine public, à fournir à la Haute Juridiction les renseignements nécessaires» ; qu'un délai de trente (30) jours leur avait été accordé pour faire parvenir lesdits renseignements à la Cour ; qu'à ce jour, aucune de ces autorités n'a cru devoir s'exécuter ; que ce comportement constitue une méconnaissance des dispositions de l'article 35 de la Constitution qui édicte : «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Considérant que les articles 37 et 10 de la Constitution du 11 décembre 1990 prescrivent respectivement :

Article 37: «*Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger...*» ;

Article 10: «*... L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.* » ;

Considérant que les statues érigées par l'autorité publique sur des voies et places publiques de Cotonou tombent dans le patrimoine de la municipalité et deviennent ainsi un bien public que l'État se doit de protéger ; que leur enlèvement dans les conditions ci-dessus décrites constitue un acte de vandalisme que l'État n'a pas su prévenir ; que si tout citoyen béninois a l'obligation constitutionnelle de respecter scrupuleusement et de protéger les biens publics, a fortiori les pouvoirs publics ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les responsables des structures administratives impliquées dans la sauvegarde des ouvrages du domaine public ont violé les dispositions des articles 37 et 10 de la Constitution ;

DÉCIDE

Article 1^{er} .- Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, le ministre des Travaux publics et des Transports, le directeur du Port autonome de Cotonou et le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou ont violé les articles 37 et 10 de la Constitution.

Article 2.- Le comportement de ces mêmes responsables constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Guy Ossito MIDIOHOUAN, au président de la République, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, au ministre des Travaux publics et des Transports, au directeur du Port autonome de Cotonou, au chef de la Circonscription urbaine de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quatre août mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, vingt-huit juin et quinze novembre deux mille,

Madame	Conceptia L. D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougodé	Membre

**Le Rapporteur,
Conceptia L. D. Ouinsou**

**Le Président,
Conceptia L. D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000